CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DECRET

Sur le mode de liquidation des offices de la ci-devant Savoie, département du Mont-Blanc,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Par P. BORDAS, député de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Tous les gouvernemens despotiques présentent, à peu de chose près, les mêmes abus. Dans la Savoie, comme dans l'ancienne France, les talens & les vertus le cédoient à la fortune. Tout y étoit vénal, l'exercice même des premières facultés de l'homme. On y vendoit jusqu'au droit de forcer la confiance publique.

Les habitans du département du Mont-Blanc ont brisé leurs chaînes. Ils ont voulu partager vos périls & votre gloire. Ils se sont montrés dignes de la liberté ; ils se sont déclarés Français. Tous nos droits leur sont communs.

Ceux d'entr'eux qui, sous leur régime affreux, possédoient des offices ou *patentes*, réclament avec instance leur remboursement. Il est même juste de satisfaire à leur impatience ; & si leur liquidation a été retardée jusqu'ici, c'est à raison de leur position particulière & de la difficulté de leur appliquer les lois générales que vous avez précédemment rendues.

Les offices dont j'ai à vous parler ont été créés à différentes époques & moyennant différentes finances.

Il a été délivré aux premiers acquéreurs, des quittances de finance & des patentes en vertu desquelles ils ont exercé.

Ces offices étoient héréditaires & entroient dans le commerce.

Les successeurs ou acquéreurs de ces premières patentes étoient obligés, avant de pouvoir exercer, d'obtenir une nouvelle patente *d'approbation ou de constitution*. Ils étoient en outre sujets à une réception & à la prestation d'un serment.

De ces observations, il suit que pour être parfaitement en règle, ceux qui se présentent à la liquidation devroient justifier :

1°. De la patente & quittance de finance originaires ;

2°. De leur contrat d'acquisition ;

3°. De leur patente d'approbation ou de constitution ;

4°. De leur réception & prestation de serment.

Il n'est presque pas de production qui ait été faite d'une manière complète.

Il manque à la majeure partie la patente & quittance de finance originaires ; & certes il est impossible de

ſuppléer cette omiſſion, qui paroît devoir emporter la déchéance. Cette quittance ſeule peut faire connoître le verſement fait au tréſor public, & conſéquemment déterminer le rembourſement à faire.

Tel a été, repréſentans, l'avis de votre comité; mais il a penſé en même temps qu'en déterminant les baſes de la liquidation, il étoit de votre juſtice d'accorder un dernier délai pour cette production. Celui dont doivent jouir les créanciers de la république, en vertu de la loi du 23 prairial ſur les déchéances, paroît inſuffiſant à l'égard de ces titulaires, ſoit à raiſon de leur éloignement, ſoit que vous conſidériez que la loi du 25 mars 1793 (v. ſt.) n'a pas été généralement connue, ni ſuffiſamment entendue de ceux qu'elle intéreſſoit.

Le mode de liquidation, d'après la quittance de finance originaire, ou d'après la finance énoncée dans la première patente de création, eſt donc celui que vous propoſera votre comité, comme la ſeule baſe que vous puiſſiez adopter.

Indépendamment de ce qu'il offre une règle ſûre & invariable, c'eſt qu'il concilie les intérêts de la nation avec la juſtice due à chaque titulaire; car la nation ne doit, & les titulaires ne peuvent rigoureuſement réclamer que ce qui a été effectivement verſé dans les coffres du gouvernement.

Il a d'ailleurs l'avantage d'être entièrement conforme aux principes ſur leſquels vous avez baſé votre loi du 7 pluviôſe, an 2, puiſque par elle vous avez définitivement réduit à deux modes le rembourſement de tous les offices; ſavoir, l'évaluation preſcrite par l'édit de février 1771 pour les offices caſuels, qui ne peut être oppoſée aux titulaires d'offices du Mont-Blanc; & les verſemens faits à titre de finance pour les offices non-aſſujétis au centième denier; & voilà le cas des réclamans.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation,

Décrète que, conformément aux principes consacrés par la loi du 7 pluviôse, an 2, les ci-devant propriétaires d'offices & *patentes* dans le département du Mont-Blanc, seront liquidés sur le simple rapport de la quittance de finance originaire, ou de la première patente de création, faisant mention de la finance, & remboursés du montant de la finance sans intérêts, à la charge par eux de rapporter un certificat du directoire du district ou de la municipalité de leur résidence, constatant qu'ils étoient en exercice au moment de la suppression.

Les production & justification ci-dessus seront faites, à peine de déchéance, dans les trois mois de la date de la lettre chargée que leur écrira le directeur général de la liquidation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an III.